DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONCERNANT

LE CODE PÉNAL MILITAIRE.

Du 30 Septembre 1791.

TITRE PREMIER.

De la Jurisdiction militaire.

ARTICLE PREMIER.

Les délits militaires consistent dans la violation définie par la loi du devoir militaire, & la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

I I.

Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

I I I.

Nul n'est exempt de la loi commune & de la jurisdiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; & tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la dis-

cipline ou la ſubordination militaire, eſt un délit commun, dont la connoiſſance appartient aux juges ordinaires, & pour raiſon duquel le prévenu ſoldat, ſous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

I V.

Nul délit n'eſt militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

V.

Si parmi deux ou pluſieurs prévenus du même délit, il y a un ou pluſieurs militaires, & un ou pluſieurs individus non militaires, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires.

V I.

Si dans le même fait il y a complication de délit commun & de délit militaire, c'eſt aux juges ordinaires d'en prendre connoiſſance.

V I I.

Si pour raiſon de deux faits, la même perſonne eſt dans le même-temps prévenue d'un délit commun & d'un délit militaire, la pourſuite en eſt portée devant les juges ordinaires.

V I I I.

Lorſque les juges ordinaires connoiſſent en même-temps, par la préférence qui leur eſt accordée, d'un délit commun & d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un & de l'autre ſi elles ſont compatibles, & la plus grave ſi elles ſont incompatibles.

I X.

Le condamné a le droit de demander la caſſation du

jugement, & le commiſſaire-auditeur a le même droit ; mais la ſignification doit en être faite dans les trois jours qui ſuivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie s'il la demande ; & dans les trois jours ſuivans, la procédure & le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de caſſation, pour en prendre connoiſſance dans la forme & les délais preſcrits à l'égard des jugemens criminels en général.

X.

En cas de prévarication de la part des juges, l'accuſé a le droit de les prendre à partie & de les citer au tribunal de caſſation.

X I.

Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans ſon armée, & ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

X I I.

Les ordres de circonſtances que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de ſon commandement.

X I I I.

Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef, ou les ordres de circonſtances du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, ſi elles s'étendent ſur la vie, ou ſur l'honneur, ou ſur l'état du prévenu, mais ſans recours à la cour de caſſation.

X I V.

L'on ſera cenſé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, & pour l'application des peines, à raiſon

du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; & en temps de paix, tout rassemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

X V.

Il n'est pas dérogé, par les articles du présent Décret, à l'article III de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

X V I.

Par la dénomination de militaire, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

TITRE II.

Des Délits & Peines.

ARTICLE PREMIER.

Tout soldat, tout sous-officier, tout officier qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être soumis au juri d'accusation. Si le juri d'accusation trouve que les circonstances atténuent le délit, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; & s'il est soumis au juri de jugement & déclaré coupable, & non excusable, la peine est en temps de guerre, d'être chassé du service.

I I.

Le militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

I I I.

Le militaire qui, dans une place priſe d'aſſaut, quittera ſon poſte pour ſe livrer au pillage, ſera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'aſſaut.

I V.

Tout ſoldat trouvé endormi en faction ou en vedette, ſera puni d'une punition de diſcipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonſtances aggravantes ne déterminent le commiſſaire-auditeur à le traduire devant la cour martiale.

Dans le cas où le prévenu ſeroit traduit devant la cour martiale, & déclaré coupable, la peine eſt, en temps de paix, de trois mois de priſon, & en temps de guerre, d'être puni de mort.

V.

Tout commandant d'un poſte, tout ſergent d'un poſte, ainſi que la ſentinelle, qui ſera convaincu d'avoir tranſmis de fauſſes conſignes à la place de celles qu'il avoit reçues, ſera puni de mort.

V I.

Le commandant d'une patrouille qui ſera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de ſon poſte les découvertes qu'il aura faites, ſera puni de mort.

V I I.

Le commandant d'un poſte qui tairoit perfidement à celui qui le relève les découvertes eſſentielles qu'il auroit faites, ſoit par lui-même, ſoit par ſes patrouilles, ſoit par toutes autres perſonnes relativement à la défenſe du poſte, ſera puni de mort.

V I I I.

Le commandant d'un poſte qui aura cru devoir s'écarter

de ſa conſigne, en ſera reſponſable au commandant de la troupe dont il fait partie; & ſi, traduit à la cour martiale, il eſt déclaré coupable, il ſera puni de mort.

I X.

Un ſoldat en ſentinelle, ou en vedette, qui aura manqué à ſa conſigne, ſera puni d'une punition de diſcipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonſtances aggravantes ne déterminent le commiſſaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; & s'il eſt traduit à la cour martiale & déclaré coupable, la peine eſt d'être puni de mort.

X.

Tout ſoldat, ſous-officier & officier qui aura quitté ſon poſte ſans la permiſſion de ſon commandant, ſera puni d'une punition de diſcipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonſtances aggravantes ne déterminent le commiſſaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; & s'il eſt traduit à la cour martiale & déclaré coupable, la peine eſt d'être puni de mort.

X I.

Tout ſoldat, ſous-officier ou officier convaincu d'avoir communiqué le ſecret du poſte ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devoit pas avoir connoiſſance, ſera puni de mort.

X I I.

Tout militaire convaincu d'avoir inſulté une ſentinelle, de propos ou de geſte, la peine eſt contre le ſimple ſoldat, d'un mois d'arreſtation; de ſix ſemaines contre le ſous-officier, & de trois mois contre l'officier.

Si l'inſulte avoit été faite avec une arme quelconque, ou ſi elle conſiſtoit en voies de fait, & que la ſentinelle ne l'eût pas tué, le délinquant ſera puni de mort.

X I I I.

Tout militaire convaincu d'entretenir une correſpondance dans l'armée ennemie, ſans la permiſſion par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, ſera puni par ledit commandant, d'une punition de diſcipline ; & ſi ſa correſpondance eſt une trahiſon, il ſera puni de mort.

X I V.

Tout militaire qui aura paſſé les poſtes avancés de l'armée, ou qui ſera ſorti d'une place aſſiégée, ſans la permiſſion du commandant de la troupe dont il fait partie, ſera puni conformément au règlement du général de l'armée ou du commandant de la place.

X V.

Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude, ſera puni conformément au règlement du général de l'armée.

X V I.

Tout ſubordonné qui ne s'eſt pas conformé ſur-le-champ à un ordre de ſon ſupérieur, relatif au ſervice militaire, ſera en temps de paix puni de ſix mois de priſon ; & en temps de guerre, toute déſobéiſſance formelle ſera punie de mort.

X V I I.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir menacé ſon ſupérieur de la parole ou du geſte, la peine eſt d'un an de fers contre le ſoldat, de deux ans contre le ſous-officier, & de deux ans de priſon contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'armes, la peine eſt contre le ſoldat de deux ans de fers ; contre le ſous-officier, de quatre ans ; & contre l'officier, d'être caſſé & de quatre ans de priſon.

X V I I I.

Si un ſubordonné eſt convaincu d'avoir frappé ſon ſupérieur, la peine eſt contre le coupable d'être puni de mort.

X I X.

S'il y a révolte contre les ſupérieurs, la peine de la déſobéiſſance combinée eſt, à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcitée, d'être punis de mort, & ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

X X.

Si la déſobéiſſance combinée conſiſte en réſiſtance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte eſt de cinq ans de fers; & contre ceux qui ne ſe feront pas rendus à la troiſième ſommation du commandant, la peine eſt de deux ans de fers.

X X I.

En cas d'attroupement, les ſupérieurs commanderont qu'on ſe ſépare & que chacun ſe retire; & s'ils ne ſont pas ſur-le-champ obéis, ils nommeront ou déſigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; & ſi les déſignés ne rentrent pas auſſitôt dans le devoir, ils feront dès-lors déclarés chefs de révolte, & ſubiront la peine énoncée dans l'article XIX.

Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous par le commandement fait au nom de la loi, les ſupérieurs ſont autoriſés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, ſans préjudice des peines portées, & ſans que les ſupérieurs puiſſent jamais être recherchés ni inquiétés pour raiſon des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi.

X X I I.

Dans le cas de la peine de priſon par jugement de la

cour martiale, le temps entier de la peine eſt diſtrait de celui du ſervice.

XXIII.

Celui qui volera l'argent de l'ordinaire de ſes camarades, celui qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ſes armes ou ſon habillement, ou ſon fourniment, ſera puni de deux ans de fers.

XXIV.

Celui qui aura déſerté en temps de paix & n'étant pas de ſervice, ſera puni de trois mois de priſon; s'il étoit de ſervice, de ſix mois de priſon; & s'il a déſerté étant de faction, il ſera condamné aux fers pour le temps qu'il aura encore à ſervir.

XXV.

Celui qui aura déſerté en temps de guerre, n'étant pas de ſervice, ſera condamné à dix ans de fers; s'il étoit de ſervice, à vingt ans de fers; s'il étoit en faction, lors de la déſertion, il ſera puni de mort.

Et dans tous les temps & tous les cas, celui qui ſera convaincu d'être auteur d'un complot de déſertion, ſera puni de mort.

XXVI.

La loi accorde au militaire qui aura déſerté, n'étant pas de ſervice, & en temps de paix ſeulement, huit jours de repentir, pendant leſquels il peut revenir à ſes drapeaux, ou prouver par une déclaration authentique que ſon intention eſt d'y revenir, & en ce cas, la peine ne ſera que d'une priſon d'autant de jours qu'il en aura été abſent; mais s'il eſt arrêté pendant leſdits huit jours de repentir, il ſera conſidéré & puni comme déſerteur.

XXVII.

La peine d'être chaſſé emporte la dégradation civique

& l'expédition du jugement tiendra lieu de congé absolu à celui qui aura été chassé.

XXVIII.

Le Roi sera prié de donner tous règlemens nécessaires pour l'exécution du présent Décret, qui aura force de loi dans nos Colonies comme en Europe.

XXIX.

Le juré d'accusation s'assemblera toujours dans le lieu où le délit aura été commis; lorsqu'il n'y aura pas d'emplacement, dans ce cas, il s'assemblera dans le chef-lieu de la cour martiale.

Le juré de jugement & la cour martiale s'assembleront toujours dans le chef-lieu de la cour martiale.

XXX.

Dans le cas des articles XXII & XXV du décret du 22 septembre 1790, le nombre des jurés, soit d'accusation, soit de jugement, ne sera point augmenté en raison des co-accusés qui excéderont le nombre de six.

XXXI.

Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits, seront juridiciables des tribunaux ordinaires, mais si le tribunal ordinaire décide que le délit dont le jugement lui est déféré, est purement militaire, l'accusé sera renvoyé devant la cour martiale.

XXXII.

Dans ce cas, les jurés seront pris sur un tableau particulier formé des seuls officiers, sous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1791.